

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 218

(PRIVÉ)

Loi modifiant la charte de la ville de Montréal-Est

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

PAR M. HENRI-E. LABERGE



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1978

Projet de loi n° 218 (PRIVÉ)

Loi modifiant la charte de la ville de Montréal-Est

ATTENDU qu'il est nécessaire, pour la bonne administration des affaires de la ville de Montréal-Est, que sa charte, le chapitre 63 des lois de 1910 et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 2 du chapitre 81 des lois de 1973 est remplacé par le suivant:

«**2.** Au lieu d'imposer et de prélever une taxe d'affaires autorisée par l'article 527 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), la ville de Montréal-Est est autorisée à prélever et imposer sur toutes les catégories ou classes de commerce, d'industrie, de manufacture, d'établissements financiers, d'occupations, d'arts, de professions, de métiers, ou de moyens de profit et d'existence exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés, compagnies ou corporations dans les limites de la municipalité, ou, à la discrétion du conseil, sur certaine ou certaines de ces catégories ou classes, une taxe appelée «taxe d'affaires» n'excédant pas treize et trois quart pour cent de la valeur annuelle telle que portée au rôle d'évaluation des lieux dans lesquels s'exercent ces commerces, industries, occupations, arts, professions, métiers, ou moyens de profit ou d'existence.

La taxe d'affaires ainsi imposée tient lieu pour les catégories ou classes qui sont appelées à la payer, des taxes autorisées par l'article 527 de ladite Loi des cités et villes. Les autres classes ou catégories qui ne sont pas appelées à payer cette taxe d'affaires restent sujettes aux taxes autorisées par l'article 526 de la Loi des cités et villes.»

2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979.